

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-021243

Rhône Gaz

Route de Drusenheim - BP 5
67850 HERRLISHEIM

Strasbourg, le 7 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du mardi 25 mars 2025 sur le thème de l'organisation de la radioprotection dans le domaine de l'industrie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-STR-2025-1024, N° SIGIS T670235

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention et l'utilisation d'une source scellée à des fins de détection de niveau. Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection, un ingénieur sécurité. Au cours de leur visite, les inspecteurs ont pu échanger avec un travailleur situé à proximité de la zone délimitée. Ils ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir au cours de cette visite, et la disponibilité des personnes rencontrées.

Les conditions de radioprotection des travailleurs apparaissent satisfaisantes. Elles sont garanties par la stabilité de l'organisation en place. Le système documentaire est perfectible du point de vue de la tenue à jour, dans la durée, des documents de référence (évaluation des risques, évaluations individuelles d'exposition, consignes de sécurité notamment).

Les inspecteurs ont pris note que vous avez prévu la reprise et le changement de votre source radioactive qui arrivera à échéance le 16 juin 2025.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune

II. AUTRES DEMANDES

• Évaluation des risques

Selon l'article R. 4451-13 du code du travail :

« L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]

Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; [...]

Selon l'article R4451-14 du code du travail :

« Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition [...]

8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...]

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques est incomplète. Elle ne reflète pas certaines améliorations déclarées (comme la pose d'une plaque de protection complémentaire), ni ne couvre certaines situations d'exposition aux rayonnements ionisants telles que la manipulation et le stockage de la source lors de son remplacement et les incidents raisonnablement prévisibles.

Demande II.1 : compléter l'évaluation des risques en prenant en compte les remarques susmentionnées et la faire valider par l'employeur

• Radioprotection des travailleurs

Selon l'article R. 4451-52 du code du travail :

« Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Selon l'article R. 4451-53 du code du travail :

« Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs est incomplète et ne permet pas de comprendre la démarche d'évaluation individuelle d'exposition (lacunes concernant la période de référence, les hypothèses pour la définition de la dose, la fréquence de réalisation des tâches), ce qui ne facilite pas sa mise à jour. Il apparaît également qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des situations d'exposition des travailleurs (entrée en zone de la personne compétente en radioprotection pour marquage ou occultation, opérations de changement de source et stockage temporaire, incidents raisonnablement prévisibles).

Demande II.2 : compléter les évaluations individuelles de l'exposition pour chaque travailleur de votre société affecté à un ou plusieurs postes de travail nécessitant un accès dans une zone délimitée

• Retour d'expérience et événements significatifs de radioprotection

Selon l'article L1333-13 du code de la santé publique :

« I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'État dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de procédure écrite relative aux événements indésirables.

Demande II.3 : mettre en place un système de gestion des événements indésirables, permettant la qualification et le traitement des événements significatifs de radioprotection en référence au guide de l'ASN n°11

• Reprise de la source périmée

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,

« I.-Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II.-Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité [...]. »

Vous êtes en possession d'une source scellée qui arrivera à échéance le 16 juin 2025. Son remplacement est planifié.

Demande II.4 : communiquer à l'ASNR l'attestation de reprise de la source établie par le fournisseur

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

• Organisation de la radioprotection

L'article R4451-19 du code du travail définit les fonctions du conseiller en radioprotection.

Constat d'écart III.1 : la décision de nomination du conseiller en radioprotection ne comporte pas la référence à l'article R. 4451-19 du code du travail

Selon l'article R4451-114 du code du travail :

« I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. [...] ».

Constat d'écart III.2 : la continuité de service du conseiller en radioprotection n'est pas envisagée en cas d'indisponibilité de la personne unique. Observation III.3 : le certificat de formation de la PCR arrivera à échéance le 02 juin 2025, vous avez pris note de cette échéance prochaine et vous réfléchissez quant à la possibilité d'externaliser cette prestation

• Vérifications et contrôles réglementaires

Selon l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 :

« I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. [...] »

Constat d'écart III.4 : certaines vérifications mensuelles réalisées par le CRP ne disposent pas d'une traçabilité suffisante (date de la réalisation, réalisateur).

• **Actualisation des documents**

Observation III.5 : des références documentaires sont caduques ou insuffisantes dans plusieurs documents communiqués en amont de l'inspection :

- dans le programme de contrôle, les rapports internes de vérifications périodiques et l'organisation de la radioprotection, les terminologies réglementaires sont caduques (les vérifications ont remplacé les contrôles) ;
- dans les consignes de sécurité (CS101), plusieurs références sont caduques (DGSNR, ASN et IRSN désormais fusionnées, numéros ...).

• **Coordination des mesures de prévention**

Observation III.6 : votre plan de prévention indique que l'autorisation de Rhône Gaz est nécessaire avant l'entrée en zone délimitée. Le code du travail encadre les modalités d'exposition de travailleurs non classés et précise notamment que l'autorisation de l'employeur de personnels extérieurs est nécessaire à l'entrée en zone délimitée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signée par
Gilles LELONG